

# **GE\_GERICHTE ATA/847/2012 vom 18. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_847\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_847_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATA/847/2012 du 18 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATA/847/2012 del 18 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le litige porte sur le rejet, par la faculté, d'accepter la demande de mesures provisionnelles formée par la recourante, visant à poursuivre ses études pendant la durée de la procédure d'opposition.

- 4/5 - A/2740/2012

### **E. 3**

Le titre IV de la LPA, concernant la procédure de recours en général, ne contient aucune disposition expresse en matière de mesures provisionnelles. L'art. 21 al. 1 LPA accorde à l'autorité la compétence, d'office ou sur requête, d'ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés.

Conformément aux principes généraux qui régissent la procédure administrative, de telles mesures ne sont légitimes que si elles s'avèrent nécessaires au maintien de l'état de fait ou à la sauvegarde des intérêts compromis. En revanche, elles ne sauraient, en principe, anticiper le jugement définitif, ni aboutir abusivement à rendre d'emblée illusoire le procès au fond (ATA/77/2012 du 8 février 2012 et les références citées).

### **E. 4**

En l'espèce, Mme Y\_\_\_\_\_ demande à être admise à l'université et à pouvoir en suivre les enseignements pendant la durée du procès. Ses conclusions se confondent avec celles qu'elle prend au fond, ce qui n'est pas admissible par le biais d'une décision sur mesures provisionnelles.

### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, la décision litigieuse sera confirmée, et le recours rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante. Il ne sera pas alloué d'indemnité (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03).

\* \* \* \* \*